Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
Direction Interministérielle du Développement durable
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 5 du 09 JAN. 2012 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

CUMA DE LACRE,
Station de traitement d'effluents viticoles
à Saint-Aubin-de-Luigné – VAL-DU-LAYON

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement, abrogeant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et constituant le livre II de la partie réglementaire du Code de l'environnement, en particulier l'article R. 214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux ;

VU le dossier de déclaration présenté par le président de la CUMA de LACRE au titre de la Loi sur l'eau en 2006, pour l'exploitation d'une station de traitement des effluents viticoles située sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 donnant acte au président de la CUMA de LACRE de sa déclaration reçue le 18 mai 2006, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, et fixant des prescriptions spécifiques pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 5.1.0-2 de la

nomenclature, alors en vigueur, des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la station de traitement des effluents viticoles exploitée par la CUMA de LACRE en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 fixant à la CUMA de LACRE des prescriptions complémentaires ;

VU le courrier du Président de la CUMA de LACRE du 12 mars 2019 adressé au préfet demandant un décalage d'un mois et demi des échéances fixées dans l'arrêté du 05 février 2019 ;

VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 11 avril 2019 adressé à la CUMA DE LACRE, prenant acte d'un décalage d'un mois et demi des échéances fixées dans l'arrêté du 05 février 2019, soit un report des échéances au 24 mai 2019 ;

VU le rapport n°PDLP190167-AEIC St Aubin de Luigné-version 2 du 22 mai 2019, intitulé « étude d'incidence pour la station d'épuration d'effluents viticoles de Saint-Aubin-de-Luigné » établi par IRH, et transmis par la société AEIC, mandatée par la CUMA DE LACRE, à l'inspection des installations classées par courriel du 22 mai 2019 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection inopinée réalisée sur le site de la station de traitement des effluents viticoles exploitée par la CUMA de LACRE en date du 2 décembre 2019, rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations, telles que décrites dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau, présenté par le président de la CUMA DE LACRE en 2006, ont été dimensionnées pour traiter 45m³/j d'effluents viticoles, soit 45 t/j de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les installations de la station d'épuration exploitée par la CUMA de LACRE sont classées à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, qui a été créée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la CUMA DE LACRE n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2791 suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais que les éléments du dossier de déclaration Loi sur l'eau, présenté par le président de la CUMA DE LACRE en 2006, et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 permettent d'établir l'existence des installations et leur antériorité, ainsi que leur classement au titre de la rubrique 2791, sous réserve que l'exploitant confirme les caractéristiques de ses installations ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 12 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, avait constaté que les installations de traitement des effluents viticoles étaient hors service, et ne pouvaient permettre, en l'état, d'assurer, en cas de rejets d'effluents au milieu naturel, le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006, que cette situation était susceptible de générer des effets sur les personnes, notamment des nuisances olfactives du fait de la

stagnation d'effluents viticoles dans la lagune, et sur l'environnement en cas de rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 a fixé à la CUMA DE LACRE des prescriptions complémentaires, notamment en ses articles 2, 4.1, 4.2 et 4.3 qui disposent :

« Article 2 – rapport d'incident
L'exploitant réalise et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport qui comprend les éléments suivants :
- *un état des lieux complet de l'état actuel des installations ;*
- *les facteurs ayant conduit à la situation dégradée constatée (origine technique, organisationnelle, ...) ;*
- *les effets sur les personnes (nuisances olfactives notamment) et sur l'environnement (rejets aqueux dans le milieu naturel notamment) des dysfonctionnements rencontrés ;*
- *les actions prévues pour la remise en état des installations, permettant de respecter à minima les valeurs limites de rejets actuellement applicables, fixées dans l'arrêté du 18 octobre 2006. Une proposition technique complète est à fournir, assortie d'un calendrier de réalisation ;*
- *les mesures prises ou prévues pour qu'une telle situation ne se reproduise pas : mesures techniques et mesures organisationnelles (programme de surveillance, de contrôle et d'entretien, ...). »*

« Article 4.1 - Description des installations
L'exploitant fournit au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une description à jour de ses installations, du volume de l'activité, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont les installations relèvent (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). »

« Article 4.2 - Étude d'incidence environnementale
L'exploitant réalise ou fait réaliser et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'incidence environnementale. L'étude est conforme au contenu fixé à l'article R. 181-14-I du Code de l'environnement. L'étude porte sur :
- *le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. A ce titre, l'étude comporte une étude d'acceptabilité des rejets aqueux sur le milieu récepteur. Elle justifie de la compatibilité du fonctionnement des installations avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;*
- *la prévention des odeurs ;*
- *la prévention du bruit. »*

« Article 4.3 - Prévention des risques
L'exploitant réalise ou fait réaliser et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers portant spécifiquement sur le risque de perte d'étanchéité de la lagune. L'étude détaille notamment les caractéristiques des installations, les mesures préventives techniques et organisationnelles (incluant les mesures de contrôles et d'entretien). »

CONSIDÉRANT que les délais de remise des études et rapports prescrits aux articles 2, et 4.1 à 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019, et prorogés par courrier du 11 avril 2019 sont échus ;

CONSIDÉRANT que seule une étude d'acceptabilité des rejets aqueux sur le milieu récepteur a été fournie à ce jour ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite inopinée en date du 02 décembre 2019 réalisée sur le site de la station de traitement des effluents viticoles exploitée par la CUMA DE LACRE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- la lagune est pleine ;
- les installations de traitement (aération dans la lagune) sont toujours hors service ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2, 4.1, 4.2 et 4.3 de

l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la CUMA DE LACRE de respecter les dispositions des articles 2, et 4.1 à 4.3 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La CUMA DE LACRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12, rue du Canal de Monsieur à VAL-DU-LAYON (Saint-Aubin-de-Luigné), exploitant une station d'épuration d'effluents viticoles, située au lieu-dit « La Chesnaie », sur le territoire de la commune de VAL-DU-LAYON (Saint-Aubin-de-Luigné), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, et 4.1 à 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant et transmettant au préfet de Maine-et-Loire :

1) un rapport d'incident, comprenant les éléments suivants :
   - un état des lieux complet de l'état actuel des installations ;
   - les facteurs ayant conduit à la situation dégradée constatée (origine technique, organisationnelle, ...) ;
   - les effets sur les personnes (nuisances olfactives notamment) et sur l'environnement (rejets aqueux dans le milieu naturel notamment) des dysfonctionnements rencontrés ;
   - les actions prévues pour la remise en état des installations, permettant de respecter à minima les valeurs limites de rejets actuellement applicables, fixées dans l'arrêté du 18 octobre 2006. Une proposition technique complète est à fournir, assortie d'un calendrier de réalisation ;
   - les mesures prises ou prévues pour qu'une telle situation ne se reproduise pas : mesures techniques et mesures organisationnelles (programme de surveillance, de contrôle et d'entretien, ...) ;

2) une description à jour des installations, du volume de l'activité, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont les installations relèvent (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

3) une étude d'incidence environnementale. L'étude est conforme au contenu fixé à l'article R. 181-14-I du Code de l'environnement. L'étude porte sur :
   - le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle justifie de la compatibilité du fonctionnement des installations avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
   - la prévention des odeurs ;
   - la prévention du bruit ;

4) une étude de dangers portant spécifiquement sur le risque de perte d'étanchéité de la lagune. L'étude détaille notamment les caractéristiques des installations, les mesures préventives techniques et organisationnelles (incluant les mesures de contrôles et d'entretien).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la CUMA DE LACRE et sera publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.
Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VAL DU LAYON et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VAL DE LAYON et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des procédures environnementales et foncières.
Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de VAL DU LAYON.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Val-du-Layon, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 09 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1er – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.